

# **BGer 9C 682/2009 vom 13. April 2010**

Bundesgericht, 2010-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_682\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_682_2009)

FR: TF 9C 682/2009 du 13 avril 2010

IT: TF 9C 682/2009 del 13 aprile 2010

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations de l'assurance-invalidité. Les juges cantonaux ont exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

### **E. 2**

La recourante se prévaut en premier lieu d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ( art. 105 LTF ). Elle soutient que le tribunal cantonal a constaté de façon erronée qu'elle avait interrompu le traitement antidépresseur, admettant ainsi à tort qu'elle n'avait pas épuisé toutes les possibilités thérapeutiques permettant une amélioration de son état de santé. Elle en déduit que les premiers juges ne pouvaient pas conclure qu'il n'y avait pas eu d'échec du traitement ambulatoire ou stationnaire conforme aux règles de l'art. Dans un second moyen, la recourante invoque une violation du principe de la libre appréciation des preuves ( art. 61 let . c LPGA). A son avis, le tribunal cantonal des assurances a accordé à tort pleine valeur probante à l'expertise de la Clinique X. \_\_\_\_\_, alléguant que le rapport est incomplet et qu'il ne satisfait pas aux critères dégagés par la jurisprudence pour déterminer si un trouble somatoforme douloureux entraîne une invalidité. Elle estime qu'en refusant d'ordonner une expertise, le tribunal cantonal a aussi violé son droit d'être entendue ( art. 29 al. 2 Cst. ).

### **E. 3**

Contrairement à l'opinion que défend la recourante, le rapport d'expertise pluridisciplinaire de la Clinique X. \_\_\_\_\_ satisfait aux réquisits jurisprudentiels relatifs à la force probante de tels documents (cf. ATF 125 V 351 consid. 3 p. 352). Il suffit à cet égard de renvoyer aux considérants du jugement cantonal auxquels la Cour de céans n'a rien à ajouter, de sorte que le complément d'expertise requis est superflu. Si le tribunal cantonal a certes relevé que la recourante a interrompu le traitement antidépresseur proposé, il a toutefois constaté simultanément que la recourante bénéficie d'une médication anxiolytique et d'un suivi psychiatrique mensuel (p. 18). Le grief tiré d'une constatation de fait erronée repose ainsi sur une contradiction d'ordre rédactionnel et se révèle infondé. En effet, lorsqu'elle a apprécié la question du caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux, la juridiction cantonale a tenu compte de l'avis de la doctoresse R. \_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie. Or dans son rapport du 1er juillet 2008, cette experte de la Clinique X. \_\_\_\_\_ a posé le diagnostic de syndrome douloureux somatoforme persistant (F 45.4) chez une personnalité à traits histrioniques, relevé que le tableau clinique

comprend quelques signes dépressifs de degré modéré à inclure dans le vécu douloureux, et indiqué qu'un traitement psychotrope est actuellement administré à la recourante. Le tribunal cantonal a ainsi tranché le litige en connaissance de cause. Quant à l'appréciation proprement dite du caractère invalidant du trouble somatoforme par la juridiction cantonale, elle ne présente rien d'arbitraire et est convaincante. Les vagues critiques que la recourante adresse à ce propos sont dépourvues de pertinence, si bien que le recours est mal fondé.

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.